



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 18 septembre 2025

Objet : CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE REPAS POUR LES ECOLIERS ET COLLEGIENS DE CROLLES

L'an deux mil vingt-cinq, le 18 septembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 12 septembre 2025

PRESENTS :

Mmes Isabelle DUMAS, Annie FRAGOLA, Sophie GRANGEAT, Françoise LANNOY, Djamila NDAGIJE, Caroline RENOUF, Doris RITZENTHALER, Annie TANI.
MM. Pierre BONAZZI, Pierre-Jean CRESPEAU, Gilbert CROZES, Bernard FORT, Didier GERARDO, Philippe LENAIN, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Patrick PEYRONNARD, Serge POMMELET, Eric ROETS.

Présents : 19
Représentés : 3
Absents : 7
Votants : 22

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes Barbara LUCATELLI (pouvoir à Marc LIZERE), Marine MONDET (pouvoir à Pierre-Jean CRESPEAU).
M. Patrick AYACHE (pouvoir à Pierre BONAZZI).

ABSENTS :

Mmes Sylvaine FOURNIER, Françoise LEJEUNE, Claire QUINETTE-MOURAT.
MM. Stéphane GIRET, Adelin JAVET, Patrice KAUFFMANN, David RESVE.

Serge POMMELET a été élu secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L. 2121-29,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L1414-3,

Vu le code de la commande publique et, notamment, ses articles L2113-6 à L2113-8,

Considérant l'incendie survenu dans la cuisine centrale de Crolles le 16 janvier 2025 et ayant entraîné l'arrêt total de la production de repas pour les élèves et collégiens crollois depuis cette date,

Considérant que les travaux à conduire dans la cuisine centrale ne permettront pas une reprise d'exploitation à court ou moyen terme,

Monsieur le Maire expose que le 16 janvier 2025, un incendie d'origine électrique s'est déclaré dans le local technique de la cuisine centrale, endommageant gravement l'équipement et le rendant inutilisable pour une durée indéterminée à ce jour.

Il indique que suite à l'incendie, la commune a mis en place, en urgence, un service de fourniture de repas externalisé pour les élèves et collégiens de la commune. Dans le même temps, et afin de préserver la politique de bien-manger poursuivie depuis des années par la commune, elle a engagé des études afin d'évaluer la faisabilité et le coût d'une structure de type cuisine modulaire permettant de continuer à produire les 1200 repas par jour jusqu'alors produits par la cuisine centrale. Au vu du coût de location de la structure et des coûts de génie civil nécessaires pour en permettre l'installation, cette option n'a finalement pas été retenue.

Extrait de délibération n°80-2025 du 18 septembre 2025, Page 2 sur 2

En conséquence, et d'un commun accord avec le Département de l'Isère, partenaire de longue date de la commune pour assurer un service de restauration aux élèves et collégiens, il a été choisi d'opter pour une prestation externalisée de fournitures de repas en liaison froide.

Un marché de services mutualisé visant à la fourniture et la livraison de repas pour les écoliers et collégiens ainsi qu'à toute autre prestation nécessaire à l'accomplissement du service de restauration doit donc être conclu. Conformément aux dispositions du code de la commande publique, le préalable à la passation de ce marché est la signature d'une convention de groupement de commandes ponctuel entre la commune de Crolles et le Département.

Cette convention de groupement fixe l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement dont la commune est le coordonnateur. En lien avec le Département, la commune assure la passation et l'exécution du ou des marchés publics nécessaires. Chaque membre du groupement assure la prise en charge financière de ses propres besoins et participe aux frais de fonctionnement du service selon la répartition prévue par la convention de groupement et par la convention temporaire de fonctionnement à conclure entre la commune, le Département et le Collège et sur laquelle le conseil a délibéré le 27 juin dernier.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- D'approuver la convention de groupement de commandes entre la commune de Crolles et le Département de l'Isère annexée dont l'objet est la passation, pour leurs besoins communs, des marchés publics relatifs à la fourniture et à la livraison de repas, de pain ainsi qu'à toutes autres prestations connexes et nécessaires à l'accomplissement du service de restauration scolaire à destination des écoliers et des collégiens de la commune de Crolles.
- D'autoriser M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte afférent.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **23 SEP. 2025**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Le secrétaire de séance
Serge POMMELET

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



LOGO DPT

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE REPAS POUR LES ECOLIERS ET COLLEGIENS DE CROLLES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE CROLLES

dont le siège est situé Place de la Mairie – CS 70XXX – 38921 CROLLES CEDEX 1, représentée par son Maire en exercice, M. Philippe LORIMIER, dûment habilité à cet effet par une délibération en date du XXXXX,

Ci-après dénommé « **La Commune** »

ET

Le DEPARTEMENT DE L'ISERE,

dont le siège est situé Hôtel du Département, 7 rue Fantin- Latour, 38000 Grenoble, représenté par son Président en exercice, M. Jean Pierre BARBIER, dûment habilité par XXXXX

Ci-après dénommé « **Le Département** »

Préambule

Le collège de Crolles, le Département de l'Isère et la commune de Crolles sont associés de longue date, par voie de convention, pour mettre en commun, dans le respect de leurs compétences, leurs ressources humaines et matérielles afin d'assurer un service de restauration aux élèves du collège de Crolles et des écoles élémentaires et maternelles de la commune de Crolles.

Sur la base de ce partenariat, la commune, en concertation avec le Département, s'est engagée dans la construction d'une cuisine centrale pour renouveler son outil de production. Celle-ci a été mise en service à l'été 2022 et a démarré la production de repas en liaison chaude en septembre de la même année, pour l'ensemble des groupes scolaires de Crolles et du collège.

Une convention de délégation partielle de compétence pour la production, la fourniture et la livraison de repas à destination du collège de Crolles, conclue entre le Département de l'Isère, le collège et la commune de Crolles a ainsi été signée le 16 août 2022. Cette convention déterminait les engagements respectifs des parties dans la mise en œuvre du service de restauration scolaire, ainsi

que les modalités techniques, financières et administratives de cette délégation partielle de compétence.

Le 16 janvier 2025, un incendie d'origine électrique s'est déclaré dans le local technique de la cuisine centrale, endommageant gravement l'équipement et le rendant inutilisable pour une durée indéterminée à ce jour.

Les soussignés conviennent donc par la présente convention, et pour la durée nécessaire à la remise en service de la cuisine centrale, de constituer un groupement de commandes portant sur des prestations de substitution et visant à fournir et livrer les repas à destination des écoliers et collégiens de la commune de Crolles.

Sur ce fondement, il a été décidé ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes ponctuel en application des dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique.

Elle en désigne le coordonnateur et définit ses modalités de fonctionnement ainsi que les rapports et obligations de chacun de ses membres.

Le groupement est constitué entre la Commune de Crolles et le Département de l'Isère en vue de la passation, pour leurs besoins communs, des marchés publics relatifs à la fourniture et à la livraison de repas, de pain ainsi qu'à toutes autres prestations connexes et nécessaires à l'accomplissement du service de restauration scolaire à destination des écoliers et des collégiens de la commune de Crolles.

Article 2 – Désignation et missions du coordonnateur.

2.1 – Désignation du coordonnateur

Les membres du groupement désignent La Commune comme coordonnateur du groupement. Le coordonnateur agit en tant que pouvoir adjudicateur.

2.2 – Missions du coordonnateur

2.2.1 - Passation des marchés publics :

Conformément à l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique, le coordonnateur :

- recense et centralise les besoins pour le compte du groupement ;
- établit le dossier de consultation des entreprises ;
- organise la consultation et, à ce titre, met en œuvre le mode de consultation approprié dans le respect de la réglementation applicable aux marchés publics et assure le bon déroulement et le suivi de la procédure ;
- analyse, et le cas échéant, négocie les offres ;
- réunit la commission d'appel d'offres ;
- procède à l'attribution des marchés, le cas échéant par la commission d'appel d'offres ;
- informe les entreprises non retenues ;
- signe les marchés avec la ou les entreprises retenues au nom du groupement ;
- procède, le cas échéant, aux formalités auprès du contrôle de légalité ;
- notifie les marchés au titulaire,

- s'assure des diverses autres formalités administratives (publication d'un avis d'attribution, réponses aux demandes de complément d'informations...);

Il intervient dans toutes ces missions au nom et pour le compte des membres du groupement.

2.2.2 - Exécution des marchés publics :

Les membres conviennent que le coordonnateur est chargé d'exécuter intégralement le marché ou l'accord-cadre au nom et pour le compte du groupement.

A ce titre, il émet les bons de commandes, gère la relation auprès du ou des titulaires des marchés ou accords-cadres, procède à l'application des éventuelles pénalités et toute autre action nécessaire à la bonne exécution contractuelle du ou des marchés ou accords-cadres.

Des bilans d'exécution sont communiqués au Département selon une fréquence prévue dans la convention de fonctionnement tripartite conclue entre la commune, le Département et le Collège de Crolles.

2.3 – Missions du Département

Le Département participe à la définition du besoin en vue de la rédaction des pièces techniques et financières du marché. Il est associé à toute étape de la procédure de passation et à l'exécution des marchés, en tant que de besoin.

Il participe à la commission d'appel d'offres par l'intermédiaire des agents et/ou élus qu'il désigne. Les personnes désignées participent avec voix consultative.

Article 3 – Composition et missions de la commission d'appel d'offres du groupement

3.1 Composition de la CAO.

Conformément à l'article L. 1414-3-II du Code de la commande publique, la Commune et le Département conviennent que, le cas échéant, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement. Les règles internes propres à la commission d'appel d'offres du coordonnateur sont applicables tout au long de la procédure, y compris en cas d'avenants.

Les membres à voix consultative sont :

- le comptable public du coordonnateur ;
- le représentant de la Direction Générale de Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes territorialement compétent pour le territoire de la Commune.
- Le ou les représentants désigné(s) par le Conseil départemental de l'Isère.

La commission d'appel d'offres est assistée par les agents des membres du groupement compétents dans la matière faisant l'objet de la consultation.

3.2 Présidence de la CAO

Le cas échéant, la CAO est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

3.3 Les missions de la CAO.

Le cas échéant, la CAO procède à l'attribution des marchés à procédure formalisée aux entreprises ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Article 4 – Engagement des membres du groupement

Les membres du groupement déterminent les objectifs et l'étendue des besoins à satisfaire.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins ;
- favoriser le bon déroulement des consultations ;
- mettre à disposition du ou des titulaires toute information lui permettant de réaliser sa prestation
- rendre disponibles les personnes impliquées dans le projet.

En qualité de coordonnateur, la Commune s'engage par ailleurs à :

- affecter le personnel qualifié nécessaire à la passation et à l'exécution des marchés ;
- procéder au calcul des coûts de fonctionnement et de repas à refacturer au Département.

Article 5 – Modalités d'exécution

5.1 Modalités d'exécution financière

Le coordonnateur exécute les marchés pour son propre compte et pour celui du Département.

Les modalités de remboursement au coordonnateur sont définies par la convention de fonctionnement temporaire conclue entre la Commune, le Département et le Collège de Crolles.

5.2 Modalités d'exécution opérationnelle

Les modalités d'exécution opérationnelle sont définies par convention tripartite entre le Collège, la Commune et le Département, ainsi que pas les documents contractuels des marchés ou accords-cadres.

Article 6 – Avenants aux marchés

Le coordonnateur est chargé de la passation, de la signature et de la notification des éventuels avenants aux marchés.

A ce titre, il est chargé de réunir la commission d'appel d'offres si son intervention est requise.

Les dispositions prévues pour la conclusion et l'exécution des marchés ou accords-cadres s'appliquent à la conclusion et à l'exécution des avenants.

Article 7 – Frais de fonctionnement du groupement

Les frais de fonctionnement sont ainsi répartis :

- Frais de passation (publicité, cout RH liés à la procédure de passation) : répartis à parts égales entre la Commune et le Département ;
- Frais liés à l'exécution : pris en compte au titre des « coûts de gestion et d'activités » tels que définis par la convention de fonctionnement tripartite susvisée.

La mission du coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.

Article 8 – Durée de la convention

La convention entre en vigueur à sa date de notification par le coordonnateur au Département.

Elle est ponctuelle et conclue pour toute la durée de la période de transition et de reconstruction de la cuisine centrale.

En cas de procédure infructueuse, d'abandon de procédure ou de résiliation d'un ou plusieurs marchés ou accords-cadres, les nouvelles consultations pourront être lancées sans qu'il soit nécessaire de conclure une nouvelle convention.

Article 9 : Fin anticipée de la convention

La dissolution anticipée du groupement pourra intervenir sur décision commune des membres et par accord formalisé et notifié par le coordonnateur. Elle entraînera la résiliation des marchés ou accords-cadres qui seraient éventuellement en cours.

Par ailleurs, chacun des membres pourra dénoncer la convention selon les modalités ci-dessous :

1) Résiliation pour manquement aux obligations issues de la présente convention avec mise en demeure de la partie défaillante de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois après réception de la réclamation par LRAR.

En cas de réponse infructueuse, la convention sera résiliée unilatéralement et de plein droit au terme d'un délai de 2 mois, et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

2) Résiliation pour motif d'intérêt général ou force majeure dans un délai de 2 mois à compter de la notification par un courrier avec LRAR.

La résiliation de la convention entraînera la résiliation des marchés ou accords-cadres en cours.

En cas de fin anticipée de la convention, les éventuelles indemnités de résiliation dues au(x) titulaires(s) seront réparties à due proportion entre chacun des membres du groupement au regard du montant total des commandes effectuées par chacun d'eux.

Article 10 – Modification de la convention constitutive de groupement de commandes

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 11 - Actions en justice, procédures amiables et transactions

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement en cas de litige relatif à la passation ou à l'exécution du ou des marchés ou accords-cadres.

Il peut également engager toute démarche de règlement amiable du litige.

Il sollicite le conseil de son choix.

Il informe et consulte le Département sur les actions engagées et leur évolution.

Les frais résultant d'éventuelles actions en demande ou en défense ou de procédures amiables ou de transaction seront répartis à parts égales entre la Commune et le Département (condamnations, frais de justice, transactions etc).

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision de justice devenue définitive, les membres étant solidairement responsables, l'éventuelle charge financière qui en résulterait est répartie à parts égales entre le Département et la Commune.

Les éventuels frais de conseil juridique liés à la passation ou à l'exécution sont répartis à parts égales entre le Département et la Commune.

Article 12 – Contentieux

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable préalablement à toute action juridictionnelle.

Si les parties ne parviennent pas à un accord, le litige relève de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux

Pour la Commune

Le Maire

Philippe LORIMIER

Pour le Département

Le Président

Jean-Pierre BARBIER

Envoyé en préfecture le 24/09/2025

Reçu en préfecture le 24/09/2025

Publié le 24/09/2025



ID : 038-213801400-20250923-DELIB80_2025-DE